



Recommandations pour la construction agricole

Fascicule ①

Démarche et principes généraux



Parc
naturel
régional
Oise - Pays de France

Recommandations pour la construction agricole

Ce guide comporte trois fascicules :

Fascicule ① : Démarche et principes généraux

Fascicule ② : Aspects techniques relatifs aux grandes cultures

Fascicule ③ : Aspects techniques relatifs aux activités équestres

Un accompagnement personnalisé pour aider les agriculteurs dans la réflexion de leur projet de construction

Depuis 2004, le Parc naturel régional Oise – Pays de France propose aux agriculteurs de son territoire différentes aides :

- Étude du lieu d'implantation (étude paysagère, synthèse des aspects réglementaires, etc.).
- Conseils pour l'agencement des constructions, l'intégration paysagère du projet et la prise en compte de l'environnement (prévention des pollutions, économie d'énergie, etc.) en s'appuyant sur différents outils (maquette modulable, échantillons de matériaux, nuancier, etc.).
- Rédaction du programme architectural du projet.
- Concertation avec les services de la DREAL et du SDAP avant dépôt du permis de construire.
- Aide financière permettant de prendre en charge jusqu'à 60 % des surcoûts liés à l'intégration paysagère du projet (étude architecturale, matériaux adaptés, aménagement paysager des abords).

Un accompagnement est également proposé pour la requalification paysagère de site existant.

Contact : Parc naturel régional Oise – Pays de France
Tél : 03 44 63 65 65 – contact@parc-oise-paysdefrance.fr

Démarche et principes généraux

Sommaire

Édito	2
Introduction	3
1 • Définir le projet.....	5
2 • Choisir le lieu d'implantation	6
2•1 Analyser la sensibilité écologique et paysagère de chaque site	7
2•2 Respecter les règlements d'urbanisme.....	8
2•3 Tenir compte des servitudes.....	9
2•4 Respecter les distances liées aux règlements sanitaires	10
2•5 Intégrer les aspects fonctionnels et financiers	10
3 • Réfléchir l'agencement des constructions sur la parcelle	11
4 • Donner de l'esthétique au projet	12
4•1 Choisir des coloris et des teintes harmonieuses.....	13
4•2 Sélectionner les matériaux de façade et de couverture	13
4•3 Dessiner les volumes.....	14
4•4 Les petits plus qui changent tout.....	14
5 • Intégrer les préoccupations énergétiques et environnementales	15
5•1 Récupérer les eaux pluviales	16
5•2 Économiser et produire de l'énergie.....	17
5•3 Favoriser la biodiversité.....	17
6 • Aménager les abords du corps de ferme.....	18
6•1 Préserver et renforcer la végétation	19
6•2 Clôturer sans dénaturer	20
6•3 Concevoir une entrée fonctionnelle	21
6•4 Aménager les aires extérieures de travail et de stationnement	22
6•5 Signaler son activité	22
7 • Les démarches administratives	23
7•1 Monter le dossier de demande	24
7•2 Déposer sa demande.....	24
7•3 Afficher la décision et laisser passer le délai de recours	25
7•4 Ouvrir et clore le chantier.....	25
8 • Recommandations pour la présentation des pièces de la demande de permis de construire	26
Glossaire.....	30
Contacts	31

Édito

L'activité agricole gère un tiers de la surface totale des communes du Parc naturel régional Oise – Pays de France. Cette activité occupe environ 350 exploitations dont les activités sont essentiellement la production de grandes cultures ou la valorisation des équidés (entraînement pour les courses, centres équestres, pensions pour chevaux, etc.).

L'enquête agricole réalisée en 2006 sur le territoire du Parc naturel régional a mis en lumière une problématique importante, et jusqu'alors négligée, relative à la construction agricole.

Les bâtiments agricoles anciens sont imbriqués dans le tissu urbain. Cette situation limite les perspectives de développement ou de création de nouveaux bâtiments et peut poser des problèmes de cohabitation avec les riverains (accès, nuisances perçues, etc.). De plus, dans beaucoup de cas, les bâtiments ne sont plus suffisamment fonctionnels pour des activités qui ont évolué, se sont modernisées, et pour des exploitants qui souhaitent pouvoir continuer d'améliorer la performance économique et environnementale de leurs installations.

De nombreux projets de construction ont été identifiés à court et moyen termes et principalement des projets dits de « délocalisation ». Les exploitants souhaitent extraire leur activité des villages pour s'installer en périphérie, dans des espaces moins contraints sur les plans social et spatial. Outre les bâtiments d'exploitation, le projet inclut le plus souvent la construction d'un logement de fonction.

Ces projets de construction sont déterminants pour ces entreprises et doivent s'envisager dans les meilleures conditions. C'est pourquoi, le Parc naturel régional Oise – Pays de France a souhaité les accompagner dans leur réflexion en leur proposant un ensemble de recommandations. Elles se présentent sous la forme de trois fascicules qui se veulent à la fois informatifs et pédagogiques.

Le premier fascicule rappelle le cadre réglementaire applicable en ayant soin de détailler les aspects particuliers à l'activité agricole. Il propose des conseils pour la réflexion du projet et les démarches administratives en sachant que la plupart des projets sera confrontée à des obligations supplémentaires en matière paysagère. Le deuxième et le troisième fascicule proposent une approche plus technique sur la conception et l'agencement d'une exploitation nouvelle, respectivement, pour les grandes cultures et pour les activités équestres.

J'espère sincèrement que ces recommandations aideront les agriculteurs dans leur démarche de construction. L'équipe du Parc est à leur disposition pour les aider à les prendre en compte dans leur projet.

Philibert de Moustier
Élu référent pour la construction agricole
du PNR Oise – Pays de France



5 étapes pour réussir

- 1 Définir le projet et choisir son lieu d'implantation
- 2 Choisir le maître d'œuvre et concevoir le projet architectural
- 3 Formaliser et déposer la demande de permis de construire
- 4 Choisir les entreprises
- 5 Suivre et réceptionner

Introduction

Appréhender et comprendre les différentes étapes qui jalonnent la démarche de construction est une garantie pour conduire un projet à bon terme dans les meilleurs délais. Globalement, la démarche s'articule autour de cinq étapes. Pour aider à chaque étape, différents organismes peuvent être contactés. Leurs compétences et coordonnées sont présentées à la fin de ce fascicule.

■ Définir le projet et choisir son lieu d'implantation

Le cadrage du projet est sans doute l'étape la plus importante. Il est en effet indispensable de prendre le temps de la réflexion ; une fois les constructions réalisées, il est bien souvent trop tard pour s'apercevoir qu'un bâtiment a été oublié ou placé au mauvais endroit.

Pour définir les caractéristiques techniques et fonctionnelles du projet,

le maître d'ouvrage*, doit tout d'abord détailler et analyser ses besoins (cf. chapitre 1).

Avant de définir fermement la localisation du projet, le maître d'ouvrage apprécie les contraintes des parcelles dont il est propriétaire et/ou dont il pourrait faire l'acquisition. Il est recommandé de ne pas limiter la réflexion du projet à un seul site mais de lister différents sites pouvant l'accueillir et de les comparer (cf. chapitre 2).

L'ensemble des besoins et des contraintes du site choisi constituent le programme du projet. Ce programme n'aborde pas encore l'agencement des constructions. L'agencement est une seconde étape qui sera réalisé avec le maître d'œuvre*.

À l'issue de cette première étape et avant de poursuivre l'étude du projet, si le site retenu se situe dans un

périmètre réglementé du point de vue de l'environnement ou du paysage, il est utile de consulter les autorités compétentes (commune, Architecte des bâtiments de France, chargé de mission « site et paysage » de la DREAL, la Chambre d'agriculture...) pour recueillir leur avis sur la localisation du projet.

■ Choisir le maître d'œuvre et concevoir le projet architectural

Le recours à un architecte est obligatoire pour les projets de bâtiment agricole de plus de 800 m² de SHOB* et pour les logements de fonction de plus de 170 m² de SHON*. Pour les sociétés (EARL, SCEA, GAEC...), à l'exception des EARL unipersonnelles, il est obligatoire quelles que soient les surfaces construites.

En tant que maître d'œuvre, l'architecte peut intervenir sur tout projet. Ses compétences sont très variées, allant du simple conseil jusqu'au suivi des travaux. L'architecte peut concevoir l'avant-projet sommaire* (APS) : au vu du contexte paysager du lieu d'implantation, il réfléchit sur l'agencement des constructions sur la parcelle (cf. chapitre 3), leur aspect (cf. chapitre 4), l'intégration des préoccupations énergétiques et environnementales (cf. chapitre 5) et l'aménagement paysager des abords (cf. chapitre 6). L'architecte peut



déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme. Il peut également réaliser les plans d'exécution, et assister le maître d'ouvrage en consultant les entreprises prestataires. Il est alors responsable en cas de malfaçon ou pour toute difficulté liée à la mise en œuvre du chantier.

Pour une meilleure harmonie du projet, il est souhaitable que ce soit le même architecte qui conçoit l'ensemble du projet (logement de fonction, bâtiments d'exploitation, aménagement paysager...).

Pour l'analyse du contexte paysager, l'architecte peut s'appuyer sur les plans de paysage, les études urbaines et les cahiers de recommandations architecturales réalisés par le Parc naturel régional Oise – Pays de France. Il peut également se rapprocher d'un paysagiste-conseil dont celui du Parc naturel régional.

Sans dénigrer les compétences des architectes travaillant pour les entreprises de construction, il faut savoir que les projets qu'ils proposent se basent essentiellement sur les modèles vendus par l'entreprise qui les emploie. Pour bénéficier d'une réflexion architecturale examinant l'ensemble des solutions disponibles sur le marché, le recours à un architecte indépendant est recommandé.

■ Formaliser et déposer la demande de permis de construire

Une fois le projet architectural défini et avant de finaliser la demande de permis de construire, il est recommandé de recueillir à nouveau l'avis des organismes qui seront amenés à le donner lors de l'instruction (commune, Architecte des bâtiments de France, chargé de mission « site et paysage »...). À nouveau, cette phase de concertation permet de prendre en compte en amont leurs remarques et d'optimiser l'aboutissement administratif du projet.

La demande de permis de construire peut ensuite être déposée. Les démarches à réaliser sont récapitulées

dans le chapitre 7. Pour optimiser les délais et l'acceptation du projet, la présentation doit être réalisée avec soin. Des conseils pour la présentation des dossiers sont proposés dans le chapitre 8. En fonction de l'activité envisagée, d'autres autorisations peuvent être nécessaires (défrichage, autorisation d'exploiter...).

■ Choisir les entreprises

Pour le choix des entreprises qui réaliseront les travaux, il est important de prendre le temps de comparer les prestations, de les mettre en concurrence, de rencontrer sur site chacune d'entre elles, de faire établir des devis comparatifs détaillés, et d'exiger des références de réalisations locales. Il est conseillé d'aller rencontrer les commanditaires de ces chantiers pour échanger sur la prestation offerte et la qualité finale du résultat. Le recours à une entreprise labellisée Quali'Bat offre des garanties.

■ Suivre et réceptionner les travaux

L'ouverture et la fermeture du chantier doivent être formalisées conformément au règlement en vigueur (cf. chapitre 7). Pendant la durée des travaux, des visites régulières permettent de suivre l'avancement et de réorienter les prestataires, si nécessaire.

Une fois le chantier achevé, si des aides financières ont été sollicitées, les pièces justificatives doivent être rassemblées en vue de leur versement.

Une inauguration du site avec le voisinage peut être l'occasion de leur présenter les installations et l'activité et ainsi de prévenir leurs craintes éventuelles.

Tous les documents produits au cours de la démarche de construction (plans...) doivent être soigneusement conservés sans limite de durée. Ils pourront s'avérer utiles en cas de remaniements ultérieurs, extensions des constructions, interventions sur les réseaux...



1 • Définir le projet

Pour que le projet réponde au mieux aux attentes et aux besoins du maître d'ouvrage, il est important de se poser différentes questions.

■ Quels sont mes besoins compte tenu de mon activité actuelle mais aussi des éventuelles évolutions de mon activité ?

Anticiper sur l'avenir est nécessaire pour continuer de travailler dans des conditions satisfaisantes.

Pour ce faire, il est conseillé d'établir rapidement la liste des modules qui doivent être intégrés au projet. Un module correspond à un lieu ou un espace dédié à un objet précis et nécessaire à l'activité (stockage, exercice, etc.) ; il n'est pas systématiquement synonyme de construction. Ces modules varient selon

le type d'exploitation et la nature des activités à court, moyen et long termes. Les fascicules 2 et 3 présentent les principaux modules pour les activités de grandes cultures et les activités équestres.

■ Quelles sont les difficultés auxquelles je ne souhaite pas/plus être confronté ?

Il s'agit de tirer des leçons d'expériences personnelles ou d'autres agriculteurs pour ne pas renouveler les erreurs.

■ À quel cadre réglementaire suis-je professionnellement contraint ?

En fonction de l'activité développée, des normes spécifiques sont à intégrer : sanitaires, accueil du public, etc.



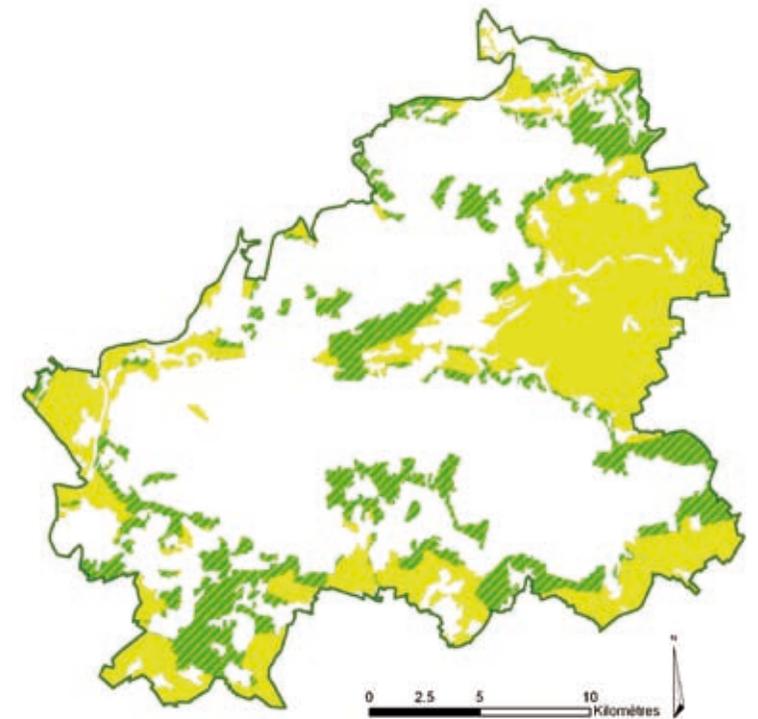


2•1• Analyser la sensibilité écologique et paysagère de chaque site

L'analyse écologique et paysagère d'un site consiste dans un premier temps à faire la synthèse des enjeux, des règlements et des servitudes applicables en la matière.

Au niveau écologique, sont à vérifier l'appartenance du site à un zonage d'inventaire de type ZNIEFF* ou ZICO* qui peuvent aider à identifier des espèces protégées présentes. L'appartenance à une zone Natura 2000, qui prescrit des objectifs de conservation des habitats ou des espèces, doit également être regardée. En cas de construction d'un bâtiment en zone Natura 2000* ou à proximité, il y a lieu de s'intéresser aux incidences de cette construction sur la biodiversité. La construction de bâtiment agricole est à éviter dans les secteurs d'intérêt écologique particulier comme les fonds de vallée ou les corridors écologiques. À défaut, elle doit être compatible avec la préservation des espèces associées.

Carte des sensibilités écologiques



Limite du Parc
 Surface agricole avec un enjeu de biodiversité identifié
 Surface agricole sans enjeu particulier

Au niveau paysager, les servitudes à prendre en compte sont les sites inscrits et sites classés et les périmètres de monuments historiques (cf. paragraphe 2•3).

Cette première analyse permet d'apprécier s'il est opportun ou non de construire sur chacun des sites.

Dans un second temps et dans tous les cas, l'analyse paysagère des abords du site (environnement paysager et bâti) est nécessaire pour établir les pièces constitutives des demandes d'autorisation (cf. chapitre 8). Elle est également un outil permettant d'aider dans l'agencement des constructions sur le site (cf. chapitre 3) et l'acceptation du projet par le voisinage.

Pour analyser la sensibilité paysagère d'un site, il convient d'apprécier son ambiance paysagère générale et de la décrire : le milieu est-il ouvert ou fermé ? Le relief est-il marqué ou pas ? De quel type est la végétation en place ? D'où le terrain est-il visible ? Le secteur est-il très fréquenté ? Ces éléments de description permettent

d'évaluer la perception et indirectement l'impact visuel de la construction. L'analyse paysagère peut s'appuyer sur les plans de paysage réalisés par le Parc naturel régional. D'une manière générale, les secteurs vallonnés sont moins sensibles que les secteurs plats ; les espaces ouverts (plaine agricole) sont plus sensibles que les espaces fermés (présence de végétation ou de constructions) ; un bâtiment isolé a plus d'impact que s'il est adossé à du bâti ou à des trames végétales existantes ; etc.

Si le site est sensible sur le plan paysager, il est recommandé de chercher un nouvel emplacement et/ou de prendre des précautions supplémentaires pour l'implantation des constructions (cf. chapitre 3), le choix des matériaux, la définition des volumes et des couleurs (cf. chapitre 4), et l'aménagement des abords (cf. chapitre 6).



2 • Choisir le lieu d'implantation

Le choix du lieu d'implantation doit tenir compte de la sensibilité paysagère de chacun des sites où la construction est envisageable.

Il convient de lister les atouts et les contraintes de chaque site potentiel en répondant aux questions suivantes :

- Quel est l'intérêt écologique du site ?
- Le site permet-il une bonne intégration sociale et paysagère du projet ?
- La localisation envisagée permet-elle de répondre aux exigences liées à mon activité ?
- Quel site serait économiquement le plus avantageux ?
- Quels sont les règlements applicables aux parcelles disponibles ?

2.2• Respecter les règlements d'urbanisme

L'usage foncier et/ou immobilier d'une commune est toujours soumis à des lois ou des règles d'urbanisme. Le Maire est responsable de leur bonne application. Ces règles ont pour vocation générale d'orienter et d'encadrer l'aménagement du territoire communal. Les autorisations d'urbanisme doivent en tout point être compatibles avec ces règles. En cas de manquement, le permis demandé est refusé et le projet doit être repensé.

■ À quel document se référer ?

Selon les situations, les règles d'urbanisme sont définies par le règlement national d'urbanisme (RNU), la carte communale, le plan d'occupation des sols (POS) ou le plan local d'urbanisme (PLU).

Le RNU s'applique aux communes qui ne disposent pas de document d'urbanisme spécifique et ceci de manière identique sur l'ensemble du territoire national. Il indique de grandes lignes réglementaires qui concernent surtout l'aspect et l'implantation des constructions.

La carte communale est un document simplifié qui précise, à l'échelle de la commune, les modalités d'application du RNU. Elle se compose d'un document graphique délimitant les zones constructibles ou non et d'un rapport présentant les règles d'urbanisme applicables dans ces zones.

Le POS et le PLU comprennent des documents graphiques, des plans de zonage, un règlement se rapportant à ces zonages et rappelant les servitudes applicables à la commune. Depuis décembre 2000, le PLU remplace peu à peu le POS ; la principale différence entre POS et PLU étant l'élaboration,

dans ce dernier, d'un Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui exprime le projet de développement et les choix d'aménagements de la collectivité à moyen terme. Ce sont les documents les plus courants.

Le POS et le PLU délimitent des secteurs de la commune ou « zones » en fonction de leur usage et de leur vocation. Chaque zone dispose d'un règlement propre précisant les types d'occupation du sol autorisés et interdits, les conditions de desserte des voiries et par les réseaux, l'implantation des constructions sur la parcelle, les principales caractéristiques des constructions (emprise au sol, hauteur maximum, aspect extérieur) et pour l'aménagement des abords, le coefficient d'occupation des sols. Bien qu'il n'y ait pas de véritable équivalence entre les zonages de ces deux types de document, des correspondances rapides sont possibles.

■ Faire établir un certificat d'urbanisme

Avant d'envisager la conception architecturale du projet, il est donc impératif de se renseigner auprès de la mairie de la commune concernée sur les règles d'urbanisme applicables. Pour s'assurer de la compatibilité du projet avec les règles en vigueur, il est souhaitable de faire établir un certificat d'urbanisme. La demande de permis (formulaire n° cerfa 13410*01) est à déposer auprès de la mairie. Deux types de certificat existent.

Le certificat d'urbanisme d'information précise l'ensemble des règlements urbains auxquels le terrain est soumis et la liste des taxes et des participations d'urbanisme. La demande, déposée en deux exemplaires, est traitée dans un délai d'un mois.

Le certificat d'urbanisme opérationnel porte sur la compatibilité du projet envisagé avec les règlements en vigueur sur le terrain choisi. La demande, déposée en quatre exemplaires, est traitée en deux mois.

En l'absence de modification du règlement d'urbanisme, un certificat est renouvelable tous les ans, sur simple demande écrite adressée à la mairie. Le certificat en cours doit être joint à ce courrier.

■ Construire en zone agricole

Les constructions autorisées en zone agricole le sont en fonction de leur destination et non en considération de la qualité ou de la profession du pétitionnaire. Ainsi par exemple, le 14 février 2007, le Conseil d'État a jugé que la construction d'un gîte est assimilable à celle d'un édifice hôtelier et ne peut être regardée comme nécessaire à l'exploitation agricole au sens du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, les zones A des PLU sont soumises à des restrictions beaucoup plus importantes en terme de construction que les zones NC des POS. Dans la plupart des cas, seules y sont autorisées, les constructions « directement liées et nécessaires » à l'exploitation agricole. Dans la présentation du projet lié à la demande d'autorisation de construire, il est donc important de justifier de la nature agricole de l'activité qui aura usage des lieux. L'argumentaire a toute son importance.

Enfin, les constructions nouvelles sont à envisager autant que possible en continuité des zones d'habitats ou de constructions existantes. En effet, la loi dite « Solidarité et renouvellement urbain » (SRU) préconise le regroupement du bâti afin de préserver la valeur agronomique des terres.

2.3• Tenir compte des servitudes

En annexe des documents d'urbanisme, figurent les servitudes dites d'utilité publique. Elles sont cumulables aux règles d'urbanisme. Il peut arriver qu'il y ait des différences entre ces deux types de règles. Dans ce cas de figure, c'est la règle la plus restrictive qui doit être appliquée.

Ces servitudes peuvent être relatives à la prévention des risques majeurs, naturels ou technologiques, au bruit, à l'environnement et au cadre de vie, ou encore au fonctionnement de services publics comme les télécommunications. Les servitudes peuvent avoir une incidence sur les constructions (restriction du droit à construire, distance d'implantation, matériaux...). C'est pour cela qu'elles doivent être clairement identifiées avant le choix du site.

■ Les servitudes liées à la prévention des risques

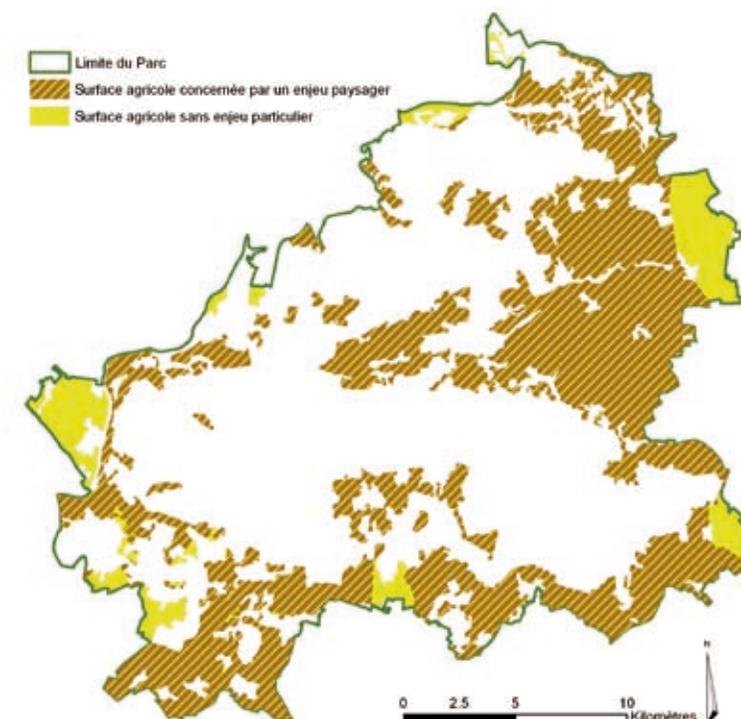
Pour les communes situées aux bords de l'Oise, le plan de prévention des risques d'inondation de ce cours d'eau est à prendre en compte. Il distingue deux zones. Si la zone est classée rouge, c'est-à-dire zone de risque élevé, la délivrance d'un permis de construire, même par dérogation, est interdite. La zone bleue correspond à une zone déjà construite et faiblement inondée. La construction y est envisageable sous réserve qu'un ensemble de dispositions soient respectées pour que les constructions soient à l'abri de l'eau.

Les risques d'effondrements liés à la présence d'anciennes carrières souterraines sont également un risque récurrent sur le territoire du Parc.

■ Les servitudes liées à la préservation du paysage et du patrimoine

Elles concernent plus de 80 % des terres agricoles du Parc naturel régional. Si le projet est envisagé dans un de ces périmètres, la présentation du volet paysager et l'insertion paysagère des constructions devront être particulièrement soignées. Compte tenu de la consultation supplémentaire des services, le délai d'instruction est prolongé (cf. chapitre 7).

Carte des sensibilités paysagères



Les protections au titre des sites classés ou inscrits en raison de leur caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque imposent de soumettre tout projet susceptible de modifier l'aspect du site considéré à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) et du chargé de mission « site et paysage » de la direction régionale en charge de l'environnement. Cet avis est nécessaire à l'instruction du dossier de demande de permis de construire. Pour les travaux peu importants, l'autorisation de construire est délivrée par le Préfet de Département après avis de l'ABF et du chargé de mission « Site et Paysage », et éventuellement de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages*. Les travaux importants ne peuvent être autorisés que par le ministre chargé des sites qui prend la décision après une consultation éventuelle de la commission supérieure des sites et au vu de l'avis émis par la commission départementale, de l'ABF et du chargé de mission « site et paysage ».

Les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire du patrimoine bénéficient d'un périmètre de protection. Jusqu'alors le périmètre de protection était systématiquement de 500 mètres de rayon autour du

monument. Toutefois, depuis la loi dite « Solidarité et renouvellement urbain », les communes ont la possibilité d'instaurer des périmètres de protection dits modifiés (PPM) autour des monuments historiques afin d'appliquer les mesures de protection aux seules zones présentant un intérêt architectural et paysager. Si le projet est envisagé dans le périmètre de protection d'un monument inscrit ou classé, la demande d'autorisation de construction doit être soumise à l'avis de l'ABF. Parfois, bien que le projet soit hors du périmètre de protection du monument, la notion de visibilité peut être invoquée et induire des exigences équivalentes.



Correspondances rapides entre zonages des POS et des PLU

	POS	PLU
Les zones urbaines	Zone U	Zone U
Les zones à urbaniser	Zone NA	Zone AU
Les zones naturelles et forestières	Zone NB : zone urbanisée de fait, dont il n'est pas prévu de renforcer les équipements et qui ne doit pas être densifiée	Zone N
	Zone ND : zone protégée non urbanisable	
Les zones agricoles	Zone NC	Zone A

Implantation en continuité du bâti



Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP), ex. ZPPAUP, peut être instituée autour des monuments historiques, dans des quartiers et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique ou historique, y compris des espaces ruraux. Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation ou de modification de l'aspect des immeubles compris dans un périmètre AMVAP sont soumis à autorisation spéciale, après avis de l'ABF.

La servitude Espaces boisés classés (EBC) concerne les bois, forêts, relevant du régime forestier ou non, mais aussi des arbres isolés, haies, plantations d'alignement à conserver en l'état, protéger ou créer, attenant ou non aux habitations. Ce classement a été beaucoup utilisé sur les communes du Parc. Dans le cadre des projets de construction, les éléments classés à ce titre doivent rester en place. Dans le cas où le site classé EBC n'est pas effectivement boisé, il n'est pas pour autant constructible.

Pour les communes de la Vallée de l'Ysieux notamment, les zones de contraintes archéologiques sont également à prendre en compte.

2•4• Respect des règles de distances

L'autorisation de construire délivrée au titre de l'urbanisme peut ne pas être suffisante pour exercer l'activité. D'autres déclarations ou autorisations peuvent également être exigées pour l'exploitation des bâtiments agricoles et les bâtiments d'élevage notamment.

Ainsi, toute activité présentant des risques de nuisances pour l'homme et le milieu naturel, est soumise au respect de règles qui, selon l'importance et la nature des risques, relèvent du règlement sanitaire départemental (RSD) ou du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ces règles définissent notamment des distances d'implantation vis-à-vis des immeubles habités par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public, et des distances pour la protection de la ressource en eau qu'il faut prendre en compte pour le choix du lieu d'implantation. Elles obligent à la réalisation de certains équipements et en définissent les caractéristiques.

En agriculture, la nature (hydrocarbures, engrais, produits phytosanitaires, présence d'animaux...), les quantités et la durée de stockage de produits dangereux déterminent si l'exploitation relève ou non du régime ICPE. Pour les exploitations de grandes cultures, les cas où la réglementation ICPE s'applique restent toutefois rares. Pour les activités équestres, il n'est pas prévu de seuil spécifique comme cela peut exister pour les bovins par exemple. Elles ne sont donc pas soumises à la réglementation ICPE.

Le RSD impose des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité aux activités qui ne relèvent pas du champ des ICPE. Pour les activités équestres, en plus des dispositions générales, des dispositions particulières s'appliquent aux exploitations comptant plus de 3 chevaux. Une fiche simplifiée « Élevage et environnement », à se procurer auprès de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

(DDASS), doit être renseignée et jointe à la demande de permis de construire.

2•5• Intégrer les aspects fonctionnels et financiers

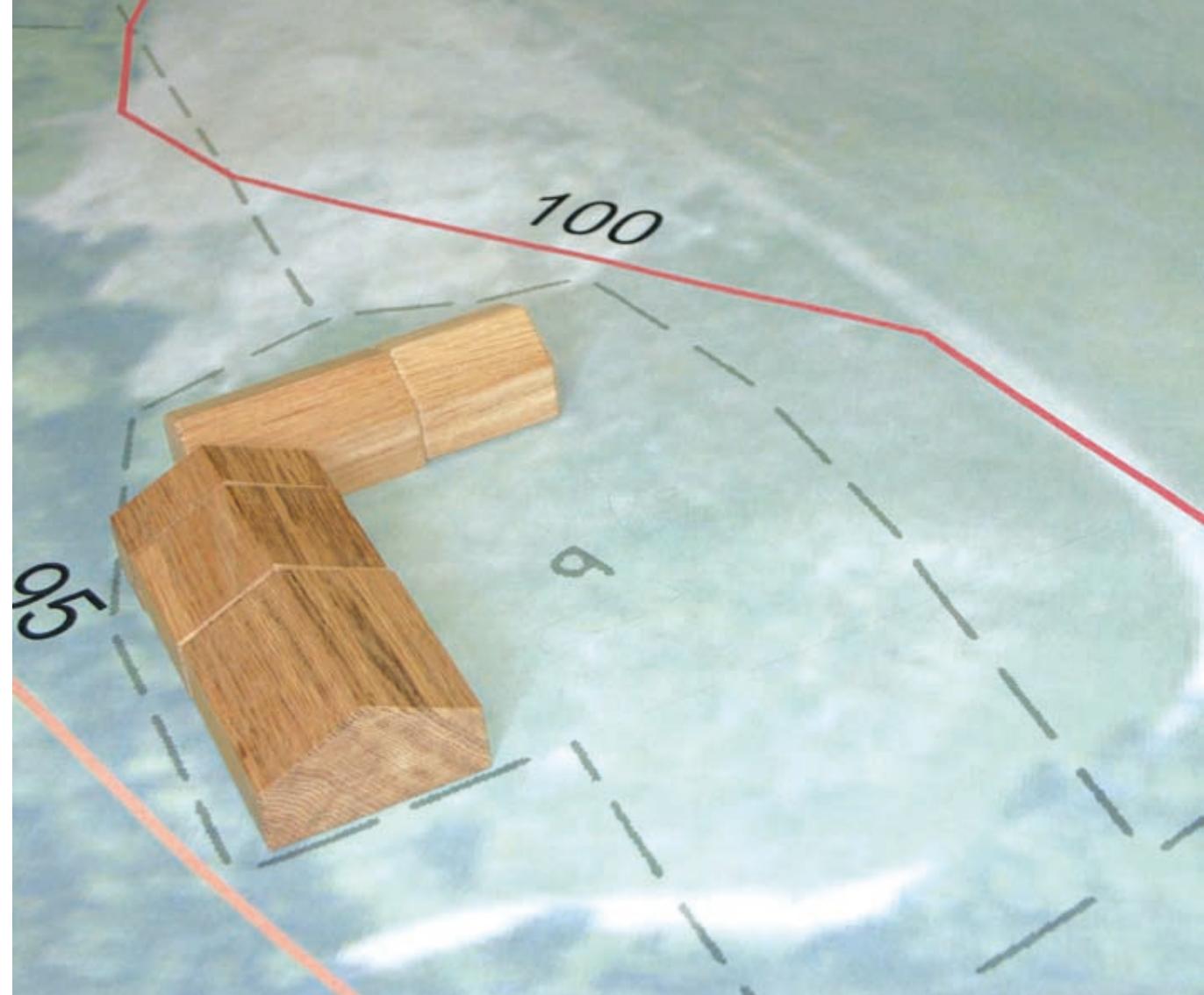
Une fois l'ensemble des aspects liés à l'environnement, au paysage, à l'urbanisme et aux règlements sanitaires pris en compte, il importe également de tenir compte des contraintes liées à l'activité.

Il s'agit notamment des conditions de desserte et d'accès au parcellaire. Le site de construction doit être facilement accessible par des engins de dimensions importantes. Dans la mesure du possible, les voies d'accès évitent les zones urbaines denses où risquent de se poser des problèmes récurrents de circulation.

L'approche des coûts de construction doit être globale et ne doit pas se limiter à l'acquisition des terrains. Les distances aux réseaux d'électricité ou d'eau potable sont à prendre en compte afin de limiter le coût de raccordement. Pour ce faire les concessionnaires sont contactés. La protection incendie des bâtiments doit également être regardée (éloignement des bornes incendie, possibilité /nécessité de créer une réserve).

Les établissements équestres recevant du public sont également soumis à des règles particulières de constructions (et notamment de distances) et d'accessibilité pour les personnes extérieures et les personnes handicapées qu'ils accueillent dans le cadre de leur activité (cf. fascicule 3).

Enfin, il est intéressant de se renseigner sur les aides financières existantes (cf. Contacts).



3 • Réfléchir l'agencement des constructions sur la parcelle

L'agencement des constructions sur la parcelle doit, au minimum, respecter les mêmes règles que pour le choix du lieu d'implantation (cf. chapitre 2). D'autres aspects non réglementaires méritent également d'être pris en compte.

L'implantation des bâtiments est avant tout fonction de leurs usages et de leurs liens fonctionnels. Pour cela, à partir de la liste des différents modules techniques nécessaires à l'activité, la disposition de chaque élément est réfléchi au regard des autres. Les relations possibles entre les modules sont abordées dans les fascicules 2 et 3.

Par ailleurs, certains principes généraux sont applicables quels que soient les besoins.

Le logement de fonction doit être intégré aux bâtiments agricoles

formant le corps de ferme ou tout au moins proche de ceux-ci. Toutefois, son positionnement doit permettre une séparation entre activités et vie de famille.

La disposition des constructions tient compte de la sensibilité paysagère du site (cf. chapitre 2). Elle est réfléchi de manière à jouer au mieux avec la topographie et la végétation existante pour intégrer le projet dans son environnement. Elle veille également à ménager des transitions avec les constructions voisines (cf. chapitre 4).

L'orientation des constructions tient compte des conditions climatiques. Les bâtiments sont adossés aux vents dominants.

Leur disposition doit faciliter le déplacement du matériel et des animaux. Elle est réfléchi de manière

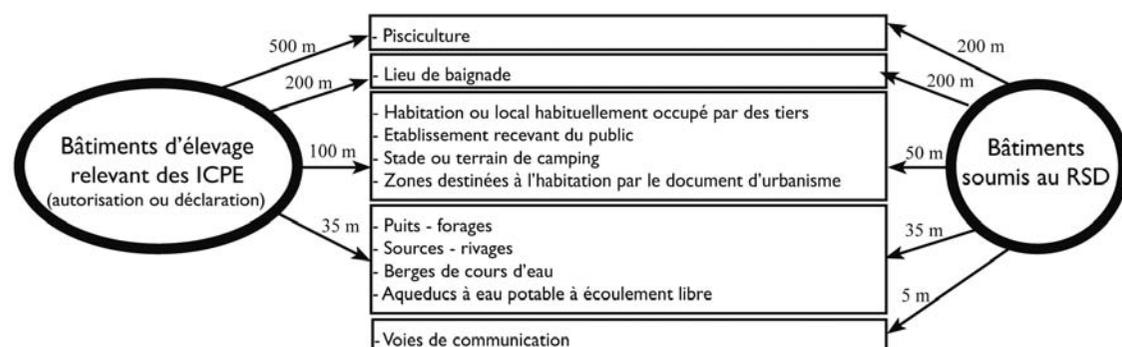
à maintenir des accès directs entre le corps de ferme et le parcellaire situé en périphérie (cultures, pâtures...).

L'implantation des constructions doit compléter les dispositions techniques adoptées pour permettre de minimiser les éventuelles nuisances au voisinage : bruit, odeur, poussière, insectes, salissement des routes, etc.

Afin de prévenir les risques d'intrusion dans les bâtiments, les modules « sensibles » (bureau, local phytosanitaire, etc.) seront disposés de manière préférentielle à l'intérieur des constructions de manière à être moins visibles.

Le plan final doit laisser la possibilité d'envisager de réaliser des extensions futures en continuité des constructions envisagées.

Distances à respecter



Pour déterminer les règles de distances qui s'imposent, il y aura lieu de vérifier si l'activité relève ou non des installations classées.



4•1• Choisir des coloris et des teintes harmonieuses

La couleur réduit ou accentue l'impact visuel d'un bâtiment dans le paysage. Les constructions ne doivent pas choquer ou attirer ostensiblement le regard. Aussi, il est bon de respecter quelques principes :

- Une distinction visuelle entre la toiture et les murs permet de diminuer l'effet masse des bâtiments.
- Un contraste vaut mieux qu'une mauvaise imitation. Ainsi par exemple, un bardage métallique « ton pierre » n'aura jamais l'aspect de la pierre. Dans ce cas de figure, il vaut mieux choisir une couleur différente, adaptée au contexte, ou employer du bois qui est un matériau plus traditionnel.
- L'emploi de tons mats est à privilégier, notamment pour le métal. Il faut éviter l'emploi d'une peinture brillante qui réfléchit la lumière et attire le regard.

La palette des couleurs recommandées est fonction des matériaux choisis et des spécificités locales observées sur le territoire. Les couleurs sombres s'intègrent mieux car elles dominent dans le paysage. Les couleurs claires ou les couleurs trop vives, en raison du contraste qu'elles engendrent, sont fortement déconseillées.

Le bois laissé naturel prend un aspect grisé après quelques années qui s'intègre parfaitement dans le paysage.

Le coloris du métal est plus délicat. Sur le territoire du Parc naturel régional, en accord avec les ABF, des nuances RAL sont conseillées.

Les plaques de fibre-ciment (sans amiante) peuvent être teintées dans la masse ou colorées aux sels métalliques. La coloration aux sels métalliques apporte des nuances rouge-brun.

D'une manière générale, les soubassements (béton, parpaings...) doivent être le moins apparent possible. Si un soubassement doit rester apparent, ce qui est à éviter, sa hauteur ne doit pas excéder 1,50 mètre.

Ils doivent être recouverts par le bardage ou enduits. Il sera pertinent de se reporter aux cahiers de recommandations architecturales de la commune pour le choix des coloris des enduits.

4•2• Sélectionner les matériaux de façade et de couverture

En construction agricole, le choix des matériaux est fonction de l'usage du bâtiment, de ses caractéristiques techniques et du contexte paysager. Les avantages et inconvénients de chacun des matériaux méritent d'être étudiés attentivement.

Pour une meilleure acceptation du projet par les riverains, il est important que les constructions conservent un caractère rural et ne soient pas assimilables à des activités industrielles.

Pour le bardage, le bois doit être privilégié et en particulier les bois locaux issus de forêts gérées durablement (label PEFC ou FSC) ne nécessitant pas de traitement fongique ou insecticide (châtaignier, chêne, mélèze, douglas, robinier). En plus de ses qualités techniques, paysagères et esthétiques, ce matériau est parmi les plus écologiques car il est renouvelable. Contrairement aux idées reçues, il ne nécessite aucun entretien, ni peinture, ni lazure, et n'est pas nécessairement plus cher à mettre en œuvre. Pour la mise en œuvre de ce matériau, il est recommandé de faire appel à une entreprise certifiée Quali'Bois.

Pour la couverture, les plaques en fibre-ciment sont à privilégier.

Nuances RAL Couleurs non contractuelles

	RAL7021
	RAL7022
	RAL8014
	RAL3007
	RAL5008
	RAL6006
	RAL6020

Variation de couleur du bois dans le temps



Proportion bardage/soubassement apparent



Avantages comparatifs des matériaux usuels de construction en agriculture

	Le métal	Le bois	Le béton	Le parpaing La brique monobloc	La fibre- ciment
Résistance au feu	--	++	++	++	-
Résistance aux intempéries	+	++	++	+ si enduit	+
Isolation thermique	--	++	--	++	--
Isolation phonique	--	++	--	++	-
Popularité / ambiance	-	++	+	+	+

Légende : Excellent : ++ ; Bon : + ; Mauvais : - ; Très mauvais : --



4 • Donner de l'esthétique au projet

Traditionnellement, les matériaux utilisés pour la construction étaient ceux trouvés dans l'environnement proche : moellons de grès ou de calcaire, briques d'argile, pierres de carrière, charpentes en bois, tuiles de terre cuite, etc. En cela, ils s'intégraient naturellement au paysage. De nos jours, l'emploi de la plupart de ces matériaux traditionnels est plus difficilement envisageable dans les constructions agricoles, principalement pour des raisons économiques. Toutefois, il peut être envisagé pour la réalisation du logement de fonction, des soubassements des bâtiments, ou dans des contextes particuliers

comme les abords de monuments historiques. Quant au bois, il connaît un renouveau d'usage et s'avère être un matériau des plus modernes que ce soit en charpente ou en bardage.

Les recommandations formulées dans ce chapitre valent principalement pour les bâtiments agricoles. Pour le logement de fonction, une harmonie avec les autres bâtiments de l'exploitation et le bâti environnant doit être trouvée. Pour ce faire, il sera pertinent de se reporter au cahier de recommandations architecturales proposé par le Parc naturel régional pour la commune considérée.

Éclairage naturel par bardage ajouré



© Nord Picardie Bois

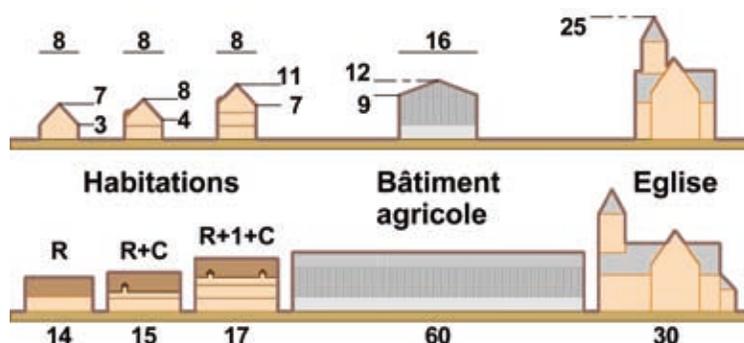
4.3• Dessiner les volumes

Les bâtiments agricoles ont, généralement, des volumes et des dimensions importants par rapport au bâti traditionnel. Aussi, ils doivent faire l'objet de transitions avec les constructions environnantes.

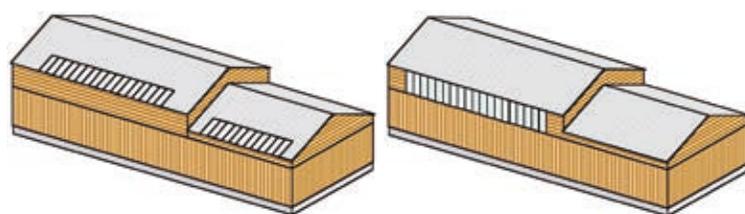
D'une manière générale, les petits volumes sont à privilégier. Ainsi, le bâtiment unique de grande dimension est à éviter. Des bâtiments plus petits et adaptés à chaque usage sont préférables.

Dans tous les cas, leurs caractéristiques (hauteur, pente de toit...) doivent respecter le règlement d'urbanisme en vigueur (cf. chapitre 2).

Dimensions indicatives des constructions en milieu rural



Disposition conseillée des tôles translucides



Des ouvertures à l'échelle de constructions



4.4• Les petits plus qui changent tout

La pose d'éléments translucides, permettant un éclairage naturel des bâtiments, est à réfléchir de manière à limiter la réverbération du soleil, les phénomènes de scintillement et de surchauffe. Aussi, elle doit être limitée voire évitée en orientation sud. Pour la toiture, il est préférable de disposer les panneaux translucides par bandes horizontales plutôt qu'en damier, et de les concentrer en partie basse. Ces éléments peuvent également être posés en façade. La pose de bardage ajouré doublé d'un filet sur l'intérieur est également une solution efficace pour un éclairage naturel.

L'orientation verticale des bardages est généralement privilégiée à l'horizontale ou l'oblique pour faciliter le ruissellement des eaux. Toutefois, varier l'orientation des bardages permet de rompre l'aspect relativement uniforme que peuvent présenter les façades.

Les ouvertures (portes, fenêtres...) habillent et rythment les façades. Elles doivent être réparties de façon harmonieuse et équilibrée.

Les portes des bâtiments de grande dimension font l'objet d'une attention particulière. Coulissantes ou à double battants, elles sont généralement en bois ou en métal. Leurs teintes doivent s'accorder avec celles des bâtiments. Pour les portes coulissantes, le rail supérieur doit être discret, de la même couleur que la façade et de faible épaisseur.

Pour les petites ouvertures, de simples portes et fenêtres sur châssis fixes pourront être mises en place. Le bois ou, éventuellement, l'aluminium, sont à privilégier ; le PVC ayant une faible résistance au feu et vieillissant généralement mal.

Pour les gouttières, le zinc est à préférer au PVC. Un système de chaînage peut également être envisagé.

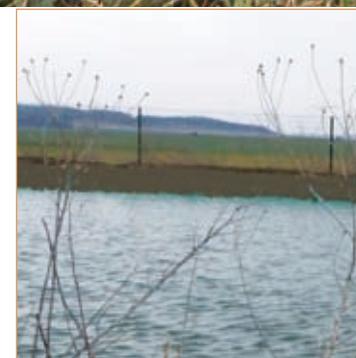
Orner un bâtiment bas d'une girouette peut être utile et agréable à l'œil.



5 • Intégrer les préoccupations énergétiques et environnementales

L'intégration des préoccupations énergétiques et environnementales s'affirme comme une exigence incontournable. Différentes précautions sont à prendre pour y répondre en fonction de l'usage des constructions. Les principales précautions sont détaillées module par

module dans les fascicules 1 et 3 de ce guide. Toutefois certaines dispositions plus générales peuvent être prises indépendamment des usages. Il s'agit de la récupération des eaux pluviales, de l'économie et de la production d'énergie ou de la prise en compte de la biodiversité.



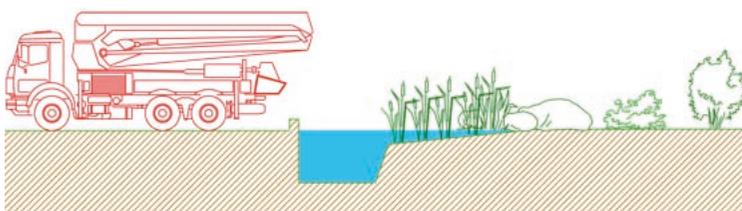
Cuve sous bâtiment



Cuve souple



Bassin de rétention des eaux pluviales de type naturel



Le stockage des eaux pluviales pour la défense incendie n'est pas envisageable directement à proximité des bâtiments ni à plus de 400 mètres. Le volume de stockage doit permettre un débit minimum de 120 m³ pendant 2 heures (y compris en périodes d'étiage et de sécheresse ou de gel). Les abords du stockage doivent être aménagés pour faciliter l'accès des services de secours (aire plane d'une superficie minimale de 32 m², stabilisée pour des engins de 16 tonnes, butée de recul, puisard d'aspiration avec grille). La hauteur d'aspiration ne doit pas dépasser 6 mètres.

5.1• Récupérer les eaux pluviales

Une récupération des eaux pluviales peut être envisagée en vue de son réemploi sur l'exploitation ou pour la défense incendie.

L'aménagement à réaliser est fonction de l'usage envisagé. Il peut s'agir d'une cuve enterrée, d'une cuve aérienne ou d'un bassin artificiel.

Une cuve est en général alimentée directement par les eaux de toiture et ne collecte pas les eaux de ruissellement. Elle est particulièrement conseillée pour le remplissage du pulvérisateur car les eaux doivent être propres. Pour cet usage, il peut être intéressant de disposer la cuve en hauteur de manière à augmenter le débit de remplissage des équipements. Dans ce cas, la cuve est placée à l'intérieur du bâtiment. Une cuve aérienne souple offre l'avantage d'être plus discrète qu'une cuve cylindrique mais demande plus de surface.

Un bassin artificiel est alimenté par les eaux de ruissellement et les surplus d'eau de toiture. En lien avec les préoccupations écologiques et paysagères, l'aménagement d'un bassin artificiel de type mare est intéressant. Il suffit de prévoir au moins une berge végétalisée en pente douce. Il est également possible de créer ou d'acquérir des rétentions « en dur » de type fosse (parpaings, béton, métal, plastique...). Dans tous les cas, le bassin doit être protégé (haie, clôture) de manière à prévenir les risques de chute et de noyade.

5.2• Économiser et produire de l'énergie

Le principal poste d'économie d'énergie est l'éclairage. Aussi, l'éclairage naturel est favorisé (cf. chapitre 4). L'agencement et le choix de luminaires adaptés à l'usage, certifiés et économes sont également à réfléchir. Il ne faut pas regarder que la puissance* (en watt) mais aussi le flux lumineux* (en lumen) et l'efficacité lumineuse* (en lumen par watt).

L'exposition et l'orientation des bâtiments permettent de limiter les dépenses de chauffage dans les bâtiments qui le nécessitent (bureau, local phytosanitaire, etc.). Ces modules sont isolés convenablement.

Il peut être intéressant de recourir à une installation solaire thermique pour alimenter le local de repos en eau chaude et chauffer certaines pièces (bureau, local repos, etc.).

La pose de panneaux solaires photovoltaïques est parfois envisagée en toiture. Toutefois, il faut savoir que l'énergie produite est rarement valorisée sur place pour les besoins de l'activité. Elle est généralement revendue. Cette valorisation commerciale sort de la définition des activités agricoles. Si ce type d'activité est envisagé, des démarches particulières de déclaration et d'autorisation sont nécessaires. Dans la mesure où les panneaux sont posés sur les bâtiments d'activités et pour faciliter l'intégration des panneaux, les ABF recommandent de les placer au sol ou en substitution de toiture sur un appentis latéral orienté au sud.

L'implantation en façade des bâtiments agricoles est également possible. Dans un souci d'harmonie, le coloris de la toiture s'oriente alors sur le gris anthracite. Il faut également veiller à ce que les montants et le tedlar des panneaux soient de couleur noire. Pour les installations solaires, qu'elles soient thermiques ou photovoltaïques, il est recommandé de faire appel à une entreprise labellisée QualiSol.

Pour la production d'électricité, il est également envisageable d'installer une micro-éolienne.

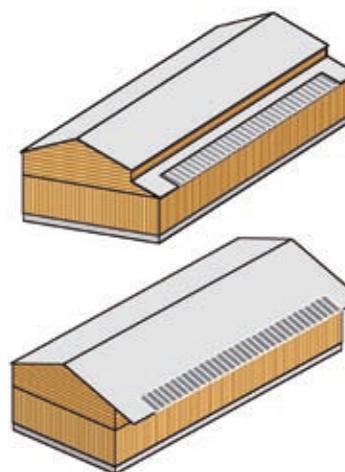
Néanmoins dans les secteurs à enjeux paysagers (cf. chapitre 2), les autorisations pour la pose de certains de ces éléments peuvent être difficiles à obtenir. À minima, la non visibilité des rues, routes, chemins de promenade et espaces publics est demandée.

5.3• Favoriser la biodiversité

D'une manière générale, le caractère naturel des aménagements extérieurs favorise la biodiversité : végétation (cf. chapitre 6), réserve incendie de type mare, etc.

Il est également possible de réaliser de petits aménagements sur les constructions (pose de nichoirs, débord de toit, espace derrière bardage dans les lieux de stockage de matériel, etc.) pour favoriser la nidification d'espèces comme les chauves-souris ou les chouettes.

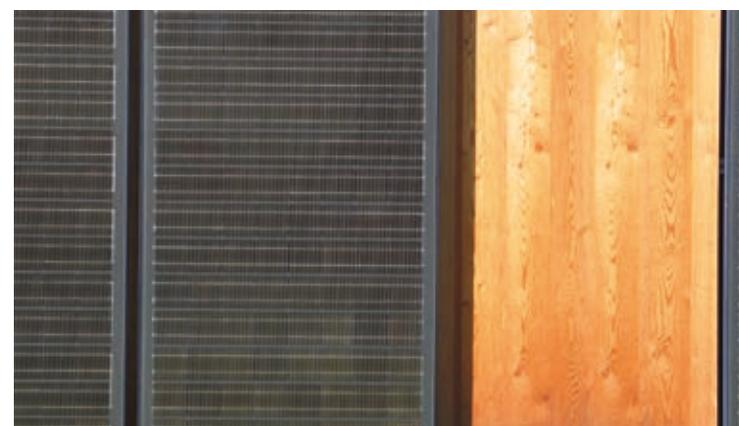
Positions des installations solaires préconisées par les ABF



Aménagement de la façade pour nidification des chauves-souris



Panneaux photovoltaïques





6•1• Préserver et renforcer la végétation

La végétation détourne l'attention visuelle ou au contraire attire le regard. Elle peut marquer l'entrée, accompagner un accès, structurer une cour, dissimuler tout ou partie des constructions. La végétation permet d'adoucir les lignes géométriques des bâtiments en interrompant le linéaire d'une façade et en brisant leur effet massif. Par ailleurs, elle limite l'érosion des sols en réduisant le ruissellement des eaux de pluie et constitue un écran contre le vent.

Toute réalisation doit préserver au maximum la végétation existante.

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager préservant au maximum l'aspect naturel des terrains et limitant l'imperméabilisation des sols. En fonction du contexte local et de la végétation en présence, le recours à une forme ou une autre de végétation sera préféré pour la réalisation de nouvelles plantations.

À titre d'exemple, dans la plaine du Valois, les alignements d'arbres et les bosquets sont à privilégier afin de conserver la transparence de ce paysage ouvert. Un alignement d'arbres, simple ou double, s'appuie sur un élément du paysage (chemin, talus, courbe de niveau...). Quant au bosquet, il crée une masse qui abrite les bâtiments des vents dominants. En lisière forestière ou à proximité des villages, la plantation de haies libres ou brise-vent est intéressante car elle permet de redonner ou de maintenir un caractère champêtre au lieu. L'obstacle visuel qu'elle crée n'est pas dommageable dans la mesure où le paysage est déjà fermé que ce soit par la forêt ou par les constructions.

D'une manière générale, la végétation mise en place ne doit pas être un simple obstacle visuel pour cacher les constructions. Elle doit être réfléchie de manière à créer une transition entre espaces cultivés et espaces construits. Ainsi les abords de bâtiments pourront être agrémentés de vergers ou de potagers recréant les courtils qui existaient en périphérie des villages du Parc. Les haies et alignements systématiques

le long des façades sont à éviter car ils soulignent plus qu'ils n'atténuent l'importance des constructions.

Les végétaux sont à choisir dans une gamme de feuillus autochtones aux caractéristiques identiques ou très proches des arbres et arbustes présents dans l'environnement immédiat. L'achat des plants d'origine locale adaptés au climat et à la nature du sol est privilégié auprès des pépiniéristes locaux. L'emploi de plantes horticoles est déconseillé autour des constructions agricoles car il donne au lieu un caractère artificiel et urbain. L'association de plusieurs espèces en mélange est conseillée, afin de jouer sur leurs différences de développement et de réduire la vulnérabilité aux parasites et aux maladies. Une liste des essences recommandées par le Parc naturel régional Oise – Pays de France est disponible sur demande.

Le paillage utilisé pour le pied des plantations doit être biodégradable. Enfin, les plantations doivent respecter le code civil qui définit des distances minimales réglementaires de plantation par rapport à la limite de propriété et les règles d'urbanisme.



6 • Aménager les abords du corps de ferme

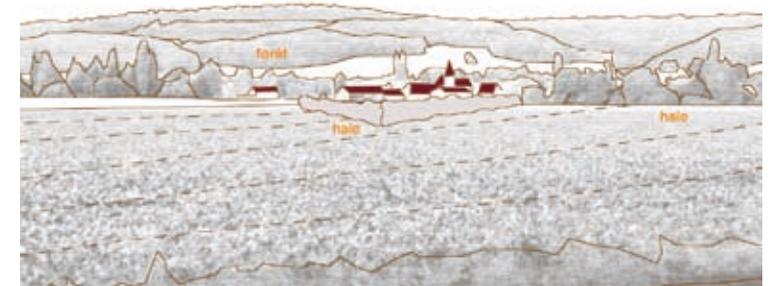
L'aménagement des abords est l'étape ultime pour permettre l'intégration des constructions dans leur environnement paysager et bâti. Trop souvent considéré comme un moyen de dissimuler l'activité, il doit au contraire être pensé de manière à la mettre en valeur. Pour cela, il convient de préserver et renforcer la végétation en place dans le respect

de la trame existante et de ne pas dénaturer le site par des clôtures inadéquates. L'aménagement de l'entrée et des aires de travail extérieur ne doit pas non plus être négligé, car elles sont également perceptibles mais aussi parce qu'elles contribuent au confort de travail. Enfin, pour ceux qui souhaitent signaler leur activité, un rappel de la réglementation est proposé.

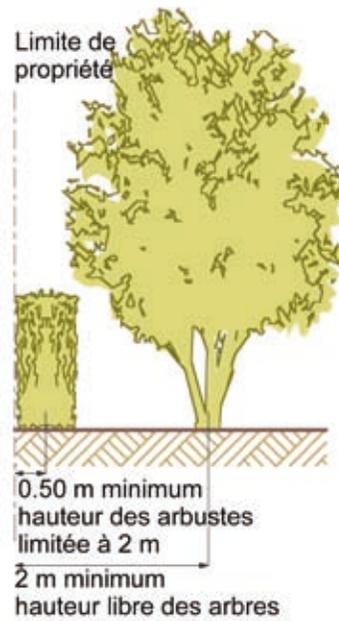
Alignements d'arbres et bosquets sont à privilégier en milieux ouverts.



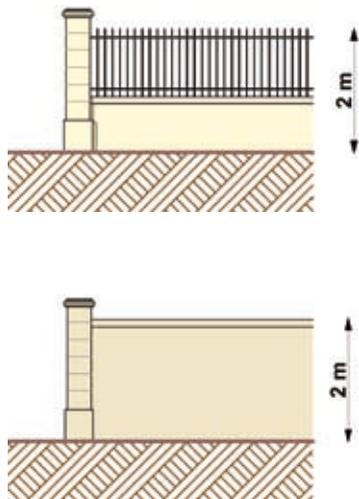
Haies hautes et haies libres s'intègrent sur fond boisé.



Distances de plantation à respecter (code civil)



Exemples de clôtures sur rue



6.2. Clôturer sans dénaturer

Les clôtures ont un fort impact visuel sur les abords du corps de ferme et les paysages. Elles méritent donc d'être considérées avec attention dans la démarche de construction. On distingue deux principaux types de clôtures : les clôtures sur rue et les clôtures de champs. Selon les cas, elles peuvent prendre différentes formes (maçonnées, grillagées, plantées...). Leur aspect est soumis aux règles d'urbanisme.

Les clôtures sur rue séparent voie publique et propriété privée. Elles protègent et limitent l'accès à l'exploitation. Elles doivent être traitées au cas par cas et s'harmoniser visuellement avec l'environnement proche, les formes des clôtures locales traditionnelles et les bâtiments du corps de ferme. Dans les zones bâties, les murs maçonnés sont à préférer aux grillages et haies. Ils peuvent être assez hauts, sans dépasser les hauteurs fixées par l'urbanisme. Les murs en parpaing et dalle ciment doivent être couverts d'un enduit trois couches avec finition lissée, plus facile à entretenir et moins salissant. Il sera pertinent de se reporter au cahier de recommandations architecturales de la commune pour le choix des coloris des enduits.

Plantation sur l'extérieur



En périphérie des zones bâties, les clôtures végétales sont à privilégier. Elles peuvent être doublées, côté ferme, d'un grillage à mailles soudées ou à simple torsion, en évitant les clôtures de type treillis rigide soudé. Les clôtures de champs sont surtout destinées à marquer les limites de la propriété et, éventuellement, à limiter les intrusions. Généralement, elles sont plantées et doublées ou non d'un grillage. Lorsque d'anciens murs maçonnés existent déjà, il faut, dans la mesure du possible, les conserver. Dans les secteurs de corridors écologiques, pour permettre la circulation de la faune sauvage tout en marquant les limites de la propriété, la pose de clôtures spécifiques est à prévoir. Elles sont de hauteur limitée, ouvertes en partie basse et présentent des mailles de grillage assez larges. Des modèles sont disponibles sur demande auprès du Parc.

Des conseils complémentaires pour la réalisation des clôtures de prairie pour les équidés sont donnés dans le fascicule ③.

Pour mémoire, dans les secteurs à enjeux paysagers (site inscrit ou classé), la pose de clôtures est soumise à l'avis de l'ABF et du chargé de mission « site et paysage » de la DREAL. Les murs de clôture doivent être conservés en pierres apparentes et le même aspect peut être demandé pour les nouveaux murs.

6.3. Concevoir une entrée fonctionnelle

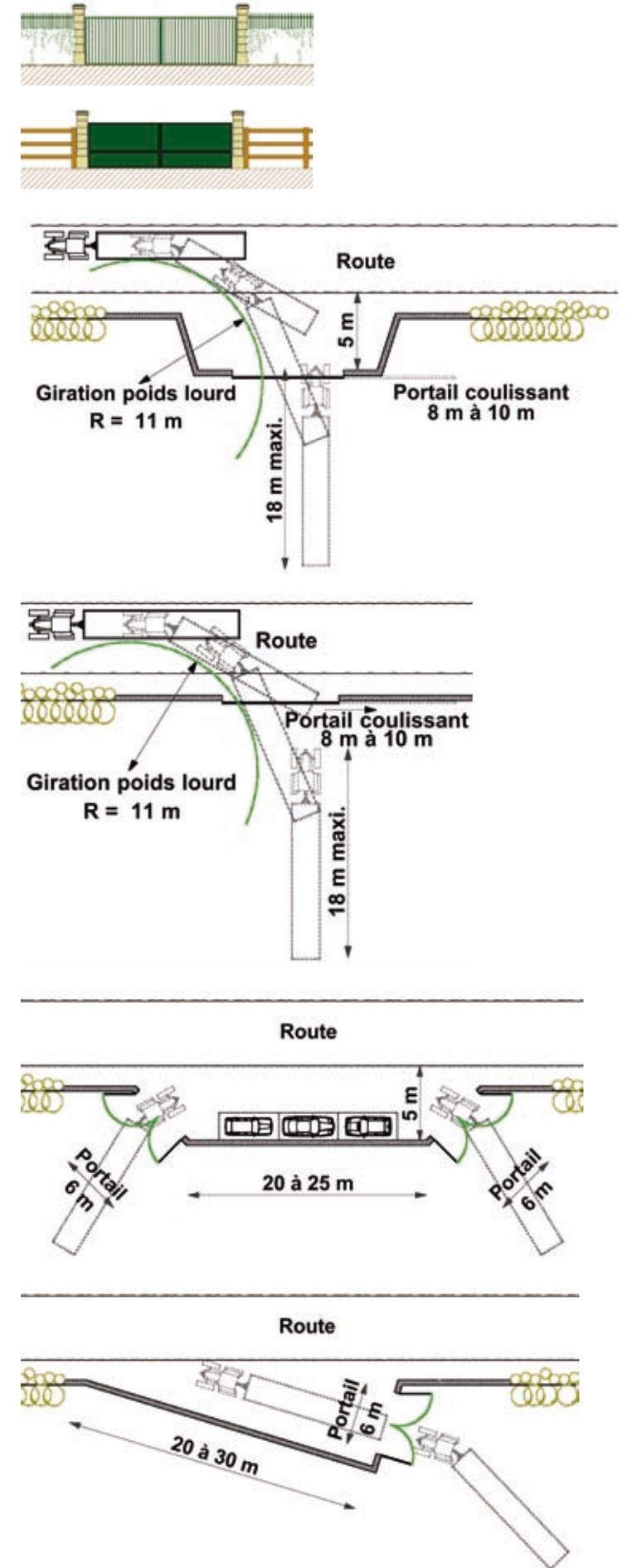
Pour la création d'entrée/sortie sur la voirie publique, des autorisations de raccordement sont exigibles. En agglomération, le maire est seul compétent pour délivrer ces autorisations. Hors agglomération, en fonction du statut des voiries, la compétence relève de la mairie pour les voies communales, du conseil général pour les routes départementales, de la préfecture pour les routes nationales. Leur aménagement doit être détaillé dans la demande de permis de construire.

Les entrées doivent être conçues de façon à faciliter et sécuriser les manœuvres. Elles sont fermées par un portail qui peut intégrer un portillon pour l'accès des piétons. En bois ou en métal, le portail peut être plein ou à barreaudage vertical. Ce choix est lié à la volonté ou non de laisser une ouverture visuelle sur l'exploitation depuis la rue. Dans tous les cas, il faut éviter les portails à profil courbe bien que dis « portail droit ».

Lorsque cela est possible, il est intéressant de créer plusieurs accès dédiés : entrée / sortie de l'exploitation ; accès dédié au public et/ou aux logements privés ; etc. Pour éviter le stationnement sur la chaussée et sécuriser la sortie des véhicules, si le règlement d'urbanisme le permet, le portail peut être positionné en retrait de la clôture. Sa largeur dépend du gabarit des véhicules fréquentant l'exploitation. Plusieurs configurations sont possibles.

Le choix de portail à ouverture commandée à distance permet d'éviter de descendre du véhicule. Dans ce cas, les éléments de signalisation (gyrophare) sont à intégrer dans la structure portante. Dans les secteurs à enjeux paysagers, des largeurs inférieures peuvent être demandées pour préserver le caractère des lieux. Les haies sont plantées jusqu'au droit des portails.

Exemples de portail



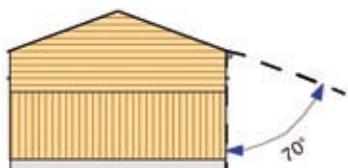
6.4. Aménager les aires extérieures de travail et de stationnement

L'aménagement des aires extérieures doit être réfléchi de la même manière que les constructions et détaillé dans la demande d'autorisation de construire.

L'aire de travail est utilisée pour la circulation, la manœuvre, le chargement et le déchargement des machines agricoles et des camions de livraison. Ces espaces doivent être stables et durs pour faciliter les manœuvres de véhicules. Pour limiter le ruissellement des eaux pluviales, l'imperméabilisation est à limiter aux zones où les risques de pollution accidentelle sont les plus importants : lieu de manipulation des produits, lieu de stockage de matériel à moteur, etc. pour les autres secteurs, l'aspect naturel est privilégié. L'emploi de matériaux de récupération est possible. Toutefois, il convient d'être vigilant sur leur origine et leur caractère polluant.

La réalisation d'aires de stationnement

Angle d'éclairage à respecter pour préserver le ciel nocturne



Pour mémoire, le gabarit maximum des véhicules agricoles fixé par le Code de la route est de 2,55 mètres de large pour un tracteur seul ou avec un outil porté ou remorqué, ou pour une machine agricole automotrice, de 12 mètres de long pour un tracteur seul ou avec un outil porté et de 18 mètres de long pour un tracteur avec une remorque ou outil remorqué.

hors des voies publiques est nécessaire pour tout aménagement qui fait l'objet d'un permis de construire. Des normes peuvent être définies dans le document d'urbanisme sous forme de minimum et/ou de maximum. Il est préférable de prévoir un espace de stationnement dédié pour les véhicules légers afin que celui-ci ne constitue pas une gêne dans l'utilisation de l'aire de travail, à proximité du bureau et/ou du logement. À moins que l'exploitation n'accueille du public (ERP, vente à la ferme, etc.), le nombre de places à prévoir reste limité : *a minima* le nombre de personnes travaillant simultanément sur l'exploitation et une ou deux places supplémentaires pour les visiteurs extérieurs et éventuellement une place pour livraison ou enlèvement de marchandises. Pour les logements, il faut compter 1.5 à 2 places par habitation. Pour les établissements équestres, des recommandations complémentaires sont données dans le fascicule 3 notamment concernant l'agencement des places.

L'éclairage extérieur doit veiller à préserver le ciel nocturne. En effet, les astronomes dénoncent la pollution lumineuse qui a également un impact sur la faune et la flore (désorientation des oiseaux, forte mortalité des insectes...) et sur l'homme (perturbation du sommeil, stress...). Aussi, il faut s'interroger sur la nécessité d'éclairer afin d'éviter les éclairages inutiles, ne jamais éclairer du bas vers le haut mais toujours du haut vers le bas, choisir des luminaires avec un capot et des verres plats, avec l'ampoule intégrée dans le capot. Enfin, il faut bien réfléchir au système d'allumage et ne pas systématiser les détecteurs de présence

qui peuvent se déclencher au moindre passage y compris celui d'un chat et parfois en plein jour.

6.5. Signaler son activité

Pour ce faire connaître, la pose d'éléments signalétiques (enseignes et pré-enseignes) peut être envisagée. Toutefois, il faut savoir qu'au titre du code de l'environnement, la publicité extérieure est réglementée sur le territoire d'un Parc naturel régional.

Pour mémoire, le terme « enseigne » désigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Constitue une « pré-enseigne », toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble, où s'exerce l'activité déterminée. Si le dispositif n'est ni une enseigne, ni une pré-enseigne, c'est alors une publicité.

Sur le territoire du Parc, l'installation d'une enseigne hors agglomération n'est pas soumise à autorisation mais elle doit respecter la réglementation nationale en vigueur.

L'installation ou la modification d'une enseigne en agglomération est soumise à autorisation. Elle est délivrée par le Maire après avis de l'ABF. Cette autorisation est instruite au regard de considérations esthétiques.

Le Parc propose des modèles d'enseignes et de pré-enseignes tenant compte des considérations paysagères et esthétiques et répondant aux exigences des ABF.

La publicité est interdite sauf si la commune l'autorise dans le cadre d'une zone de publicité restreinte.



7 • Les démarches administratives

Depuis la réforme du code de l'urbanisme le 1^{er} octobre 2007, de nouvelles dispositions en matière d'autorisations du droit des sols sont applicables, notamment pour les permis de construire.

En fonction de la nature des travaux à réaliser, différents types d'autorisations existent. Pour la construction d'un bâtiment agricole seul ou pour la construction d'un bâtiment agricole et d'un logement de fonction, le formulaire à renseigner est le n°cerfa 13409*02 (permis de construire pour les constructions non destinées au logement individuel et le permis d'aménager). Dans le cas où une démolition est envisagée préalablement

à la construction, la demande de démolition est effectuée sur le même formulaire que la demande de permis de construire.

Pour mémoire, les travaux d'aménagement, les constructions, les interventions sur bâti existant de faible ampleur, comprenant ou non des démolitions sont soumis à déclaration préalable (n°cerfa 13404*01)*. Quant à la construction de maisons individuelles et/ou leurs annexes, qu'elles soient neuves, en extension d'une construction existante ou aménagées dans une construction existante, elles sont soumises à permis de construire (n°cerfa 13406*01).



7.1• Monter le dossier de demande

Pour chaque demande, un formulaire doit être renseigné auquel sont jointes différentes pièces. La liste des pièces requises est toutefois limitative. Aucune autre ne peut être sollicitée par l'administration. Les pièces exigées doivent permettre d'appréhender à différentes échelles les caractéristiques du projet, l'aspect des constructions, leur insertion dans son environnement (bâti et paysager) et le bon respect des règles d'urbanisme. La qualité de ces pièces est très importante. En cas d'insuffisance dans leur présentation, un refus peut être délivré. C'est pourquoi, différentes recommandations sont proposées dans le chapitre 8.

Si le projet nécessite la réalisation de coupes et abattages d'arbres ou de défrichage, la demande de permis doit le spécifier. Pour la coupe de quelques sujets, il n'y a pas de demande d'autorisation particulière à prévoir. Par contre en fonction des règlements d'urbanisme applicables et/ou si la surface à défricher est supérieure à 4 hectares, l'autorisation de défrichage est un préalable pour la délivrance du permis de construire. Les deux procédures peuvent être traitées en parallèle. Pour ce faire, la

demande de défrichage est déposée auprès de la Direction départementale en charge de l'Agriculture. La copie de la lettre du Préfet qui fait savoir au demandeur que la demande d'autorisation de défrichage est complète, est jointe à la demande de permis. Le délai d'instruction du permis est alors augmenté (cf. paragraphe 7.2).

Attention, l'autorisation de couper/défricher ne vaut pas autorisation de construire, et inversement.

Pour mémoire, en site classé ou en Espace boisé classé, les coupes et abattages sont soumis à l'autorisation du Ministre en charge de l'environnement.

7.2• Déposer sa demande

Tout dossier de demande d'autorisation est à déposer complet à la mairie de la commune où le projet est envisagé. Le nombre d'exemplaires du dossier à déposer est fonction de la réglementation applicable au site. Il est recommandé de fournir en plus des documents papiers demandés, une version informatique du dossier de demande (de type Pdf) en couleur et de définition suffisante pour permettre la lecture des plans.

Lors du dépôt de la demande, il est important d'exiger la délivrance d'un récépissé précisant la date de dépôt. En effet, l'administration a la possibilité de réclamer des pièces manquantes ou de modifier le délai d'instruction, dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande. Par ailleurs, s'il manquait des pièces au dossier lors du dépôt de la demande, les délais d'instruction débuteraient à compter de la date de réception des pièces manquantes.

Pour les projets de construction agricole, le délai d'instruction de droit commun est de 3 mois. Pour mémoire, il est de 1 mois pour la déclaration préalable et de 2 mois pour les permis de construire des maisons individuelles et les permis de démolir. Toutefois, le délai peut être prolongé dans un certain nombre de cas pour permettre de consulter d'autres administrations. Au-delà de ces délais, l'absence de réponse vaut autorisation. À défaut de réponse des services dans le délai légal, le récépissé prouve la date à laquelle un permis tacite est intervenu et à laquelle les travaux déclarés pouvaient être entrepris.

7.3• Afficher la décision et laisser passer le délai de recours

Lorsque l'autorisation de construire a été délivrée, la décision doit être signalée par une double publicité, à savoir, affichage de l'autorisation en mairie et affichage sur le terrain.

Pour éviter tout risque de recours pour défaut de publicité, il est recommandé de faire constater l'affichage du panneau sur le terrain par un notaire ou un huissier. Cet affichage doit être maintenu pendant une période continue de 2 mois qui correspond au délai de recours éventuels. Tous les champs du panneau doivent être renseignés soigneusement.

Bien que cela soit légalement possible, il n'est pas recommandé d'engager les travaux avant la fin de la période de recours. Dans tous les cas, les travaux devront être engagés dans un délai de 2 ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation sera caduque.

7.4• Ouvrir et clore le chantier

Dès le début des travaux, il convient d'adresser à la mairie une déclaration d'ouverture de chantier (n°cerfa 13407*01).

Lorsque les travaux sont achevés, il est désormais obligatoire d'établir une déclaration (formulaire n°cerfa 13408*01) « attestant l'achèvement et la conformité des travaux » avec l'autorisation reçue. Ce certificat doit être rempli et signé par le titulaire du permis de construire et par l'architecte lorsque ce dernier a dirigé les travaux. Il est à déposer à la mairie de la commune d'implantation du projet.

Dans le cas où des modifications du projet seraient envisagées par rapport à une demande antérieurement déposée, une demande de modification d'un permis délivré en cours de validité (n°cerfa 13411*01) est à prévoir.

Dans le cas où le titulaire du permis serait amené à changer, une « demande de transfert de permis délivré en cours de validité » (n°cerfa 13412*01) doit être obligatoirement déposée en mairie.



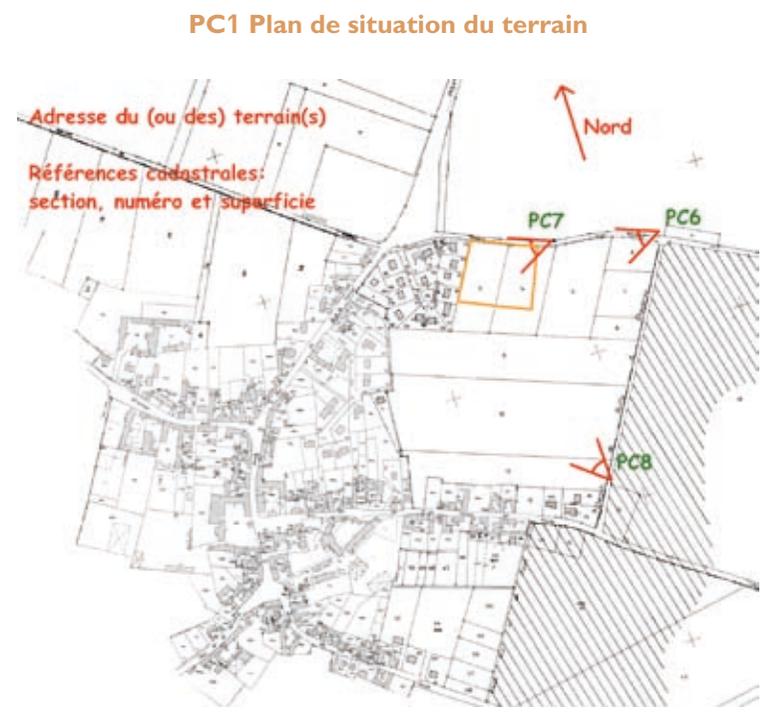
Nombre d'exemplaires du dossier de demande de permis de construire à déposer et délais d'instruction

Nombre de dossiers à fournir	Délais d'instruction	Motifs
4	3 mois	Droit commun si SHOB >20 m ²
+ 1 par organisme à consulter (ABF...)	+ 1 mois	Consultation obligatoire (autres législations) dont site inscrit
+ 20 environ (nombre à préciser par la DDT)	+ 2 mois	Consultation d'une commission départementale ou régionale (possible sur demande de l'ABF en site inscrit)
+ 1	+ 3 mois	Commission nationale (pour les secteurs sauvegardés ou en cas de recours à l'encontre d'une décision prise par les commissions départementales par exemple CDENS, CDAC)
+ 1		Périmètre de protection d'un monument historique inscrit ou classé
+ 1		Secteur sauvegardé dont le plan de sauvegarde n'est pas approuvé ou est mis en révision
+ 2		Établissements recevant du public
	+ 4 mois	Défrichage sans enquête publique
	+ 6 mois	Défrichage avec enquête publique
+ 20 environ (nombre à préciser par la DDT)	+ 9 mois	Sites classés ou en instance de classement (accord d'un ministre)

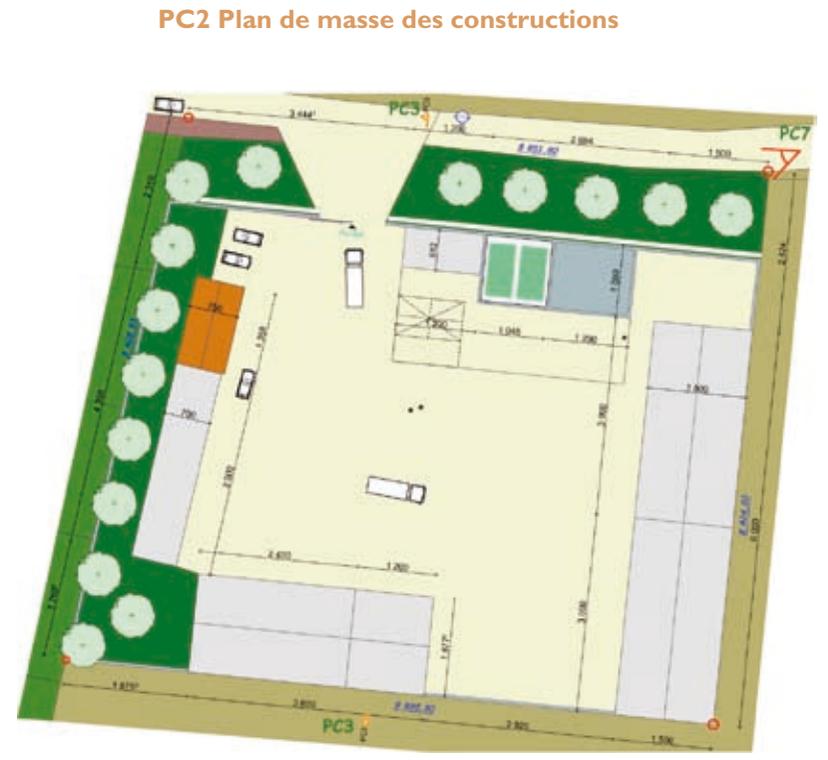




■ **Le plan de situation du terrain (PC1)** permet, d'une part, de situer le terrain dans la commune et de repérer le bâti existant sur et à proximité du site du projet, et d'autre part, d'identifier les contraintes réglementaires et les servitudes applicables à ce site. Le repérage se fait sur une carte IGN et sur un plan cadastral. Les angles de prise de vue de photographies lointaines (PC8) sont reportés sur ce plan. Pour faciliter la localisation, l'ensemble de l'agglomération doit être reprise sur le plan dans la mesure du possible.



■ **Le plan de masse des constructions sur la parcelle (PC2)** permet de vérifier le respect des règles d'urbanisme. Il présente les constructions dans leur environnement proche, les accès et le raccord aux réseaux existants. Il distingue le bâti existant de celui projeté, et indique les modifications du terrain envisagées (remblais, décaissements, végétation...). Ce plan est côté* et reporte le(s) trait(s) de coupe* (PC3) pour une meilleure compréhension du document suivant, ainsi que les angles de prise de vue de photographies proches (PC7). Pour une meilleure lisibilité, il est possible de fournir plusieurs plans à des échelles différentes. L'ensemble de la parcelle doit figurer sur le plan. Les éléments suivants sont également à indiquer : distance à la borne incendie, altitudes, essences des végétaux, réseaux divers (EDF, eau potable, etc.) et la nature des voiries.



8 • Recommandations pour la présentation des pièces de la demande de permis de construire

Plusieurs pièces doivent obligatoirement être jointes à la demande d'autorisation de construction. Ces pièces sont les mêmes, que le projet comprenne ou non la construction d'un logement de fonction.

Ces pièces reprendront en partie les éléments d'analyse du contexte

paysager local (topographie, géologie, formes, volumétrie et implantation de l'habitat, parcellaire, hydrologie, réseau des voies de circulation, formes et implantation de la végétation) qui ont été étudiés préalablement au choix du lieu d'implantation des constructions (cf. chapitre 2).

PC3 Plan en coupe du terrain et de la construction



Quelques recommandations générales

- indiquer sur chaque document, le nom du pétitionnaire et la commune ;
- indiquer sur chaque document le code d'identification de la pièce (PC1, PC2, etc.) ;
- pour les plans, coupes et élévations, préciser toujours l'échelle, complétée éventuellement par une échelle graphique* ;
- sur les plans, indiquer l'orientation du nord ;
- attribuer un numéro à chaque angle de prise de vues des photographies pour faciliter la lecture des documents ;
- lorsque les documents présentés sont extraits de fonds documentaires, préciser la source (IGN, plan cadastral...).

■ Le plan en coupe du terrain et des constructions (PC3)

présente la topographie du site avant et après les travaux, l'adaptation de la construction au terrain et la volumétrie générale des constructions. Il est conseillé de produire ce document à la même échelle que le plan de masse (PC2).

■ La notice décrivant le terrain et le projet (PC4)

est un document rédigé. Elle complète le plan de situation. Dans une première partie, elle décrit l'état initial du terrain et de ses environs (bâti, végétation, paysage). Les éléments recueillis lors de l'analyse paysagère du site (cf. paragraphe 2.1) doivent être repris dans cette notice. Une seconde partie précise le projet en répondant à six questions (modifications des aménagements existants, choix relatifs à l'implantation, l'organisation et le volume des constructions, abords des mitoyennetés, matériaux et couleurs, aménagement paysager du terrain et traitement des accès). Le caractère agricole du projet doit être mis en avant et argumenté s'il est envisagé sur une parcelle en zone agricole.

■ Les plans des façades (élévations) et des toitures (PC5)

traitent de l'aspect extérieur des constructions projetées. Ces dessins précisent les matériaux, les éléments de décors, le traitement des ouvertures... Chaque façade doit être représentée. Le cas échéant, il faut bien faire apparaître les toiles translucides en toiture ou en façade car elles sont considérées comme des ouvertures. Les cotes peuvent également être reportées.

■ Le document graphique (PC6)

permet d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement. Il se présente sous la forme d'un photomontage ou d'un dessin (axonométrie* ou perspective). Dans le cas d'un projet comportant plusieurs constructions, il est recommandé de présenter différents points de vue.

■ Les photographies permettant de situer le terrain dans l'environnement proche (PC7)

et lointain (PC8) portent sur le terrain sur lequel le projet est envisagé, les constructions et terrains avoisinants, la végétation, les circulations publiques... Elles seront prises de différents points de vue en adaptant la distance au contexte. En milieu ouvert (plaine du Valois...), la vue lointaine pourra être prise à plusieurs kilomètres du lieu de construction, alors qu'en milieu fermé (fond de vallée, proximité urbaine) la vue lointaine sera prise à quelques centaines de mètres.

PC6 Document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement



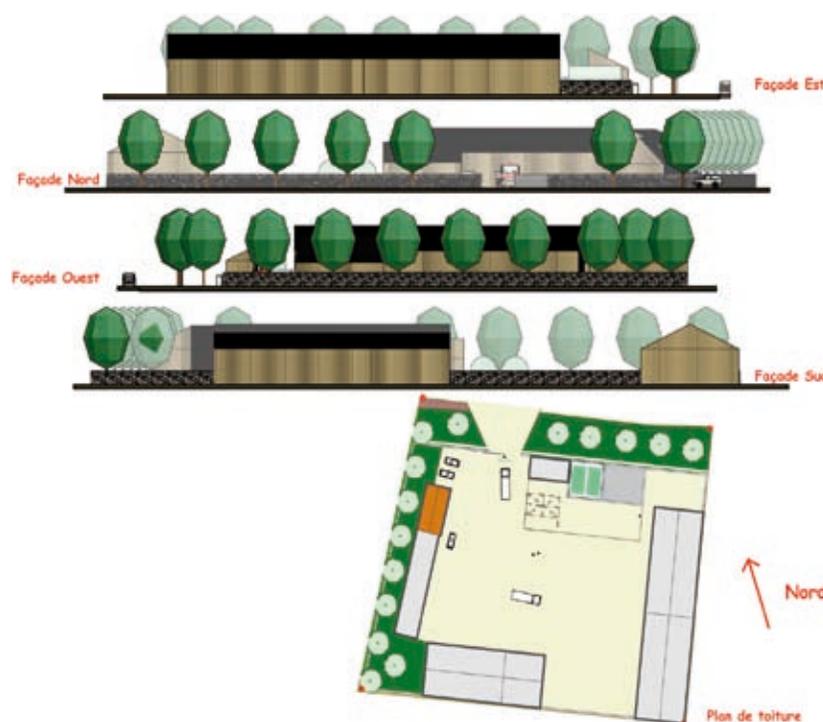
PC7 Photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche



PC8 Photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain



PC5 Plan des façades et des toitures



Glossaire

• **Le maître d'ouvrage** est le porteur du projet. Il en détermine en particulier le programme, la localisation, l'enveloppe financière et passe les marchés avec les entreprises associées.

• **Le maître d'œuvre** assure la conception du projet ; il coordonne et contrôle l'exécution des travaux et prépare leur réception en fin de chantier.

• **Le contrôleur technique** peut être employé par le maître d'ouvrage pour vérifier la conformité du projet en matière de solidité et de sécurité.

• **Le conducteur d'opération** peut intervenir à la demande du maître d'ouvrage pour l'assister sur les dossiers techniques, administratifs ou financiers.

• **Les entrepreneurs et artisans**, dirigés par le maître d'œuvre, exécutent les travaux. Ils peuvent sous-traiter certaines interventions et doivent respecter la nature des travaux envisagés conformément à l'autorisation d'urbanisme et aux devis préalablement établis.

• **La Surface Hors Œuvre Brute (SHOB)** d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de construction calculées à partir du nu extérieur des murs de façades et au niveau supérieur du plancher, y compris les combles et sous-sols, aménageables ou non, les balcons, les loggias et toitures-terrasses ; non compris les éléments ne constituant pas de surface de plancher, comme les terrasses non couvertes de plain-pied avec le rez-de-chaussée, les saillies à caractère décoratif, les vides (trémies d'ascenseur ou d'escalier, rampes d'accès).

• **La Surface Hors Œuvre Nette (SHON)** est égale à la Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) après déduction des surfaces des combles et des sous-sols non aménageables (notamment hauteur sous plafond ou sous toiture inférieure à 1,80 mètre), des surfaces des toitures-terrasses, des balcons et des parties non closes situées au rez-de-chaussée, des surfaces de stationnement (garage), des surfaces des bâtiments affectés au logement des récoltes, des animaux ou du matériel agricole, et d'une surface égale à 5 % de la SHON affectée à l'habitation (déduction forfaitaire relative à l'isolation des locaux).

• **Le Coefficient d'Occupation du Sol (COS)** fixe la densité de construction admise. Il permet de déterminer la Surface Hors Œuvre Nette (SHON) susceptible d'être construite sur un terrain. Sur un terrain de 1 000 m², dont le règlement prévoit un COS maximal de 0,5, la SHON maximale envisageable est de 1 000 m² x 0,5 = 500 m².

• **La puissance (en watt)** : quantité d'énergie consommée par une lampe pendant une unité de temps. Attention, la qualité d'un bon éclairage ne se calcule pas au nombre de watts installés !

• **Le flux lumineux (en lumens)** : quantité de lumière visible émise à la tension normale de fonctionnement. C'est lui qui vous renseignera sur la quantité réelle de lumière.

• **L'efficacité lumineuse (en lumen par watt)** : quantité de lumière émise par le nombre de watt consommés. Plus elle est grande et plus la lampe émet de lumière pour une même consommation d'électricité. Cette valeur permet de comparer le « rendement lumineux » des lampes entre elles.

• **Une ZNIEFF** est une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique reconnue dans le cadre d'un inventaire ayant pour but d'identifier, de localiser et de décrire les secteurs du territoire national comportant les éléments les plus remarquables du patrimoine naturel.

• **Une ZICO** est une zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux reconnue suite à des inventaires scientifiques qui ont permis de repérer, à l'échelle européenne, les zones présentant les conditions les plus favorables à l'avifaune.

• Le réseau **Natura 2000** regroupe un ensemble de sites d'intérêt écologique sélectionnés à l'échelon européen conformément à la directive « Habitats » du 21 mai 1992. Il vise à préserver les habitats naturels et les espèces vivantes (faune et flore) d'intérêt communautaire.

• **La Commission départementale de la nature des paysages et des sites** examine les projets susceptibles de modifier l'aspect de sites à enjeux paysagers forts (site classé, etc.).

Contacts

Les services déconcentrés de l'État assurent l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Ils tiennent à disposition du porteur de projet les réglementations en vigueur. Il est intéressant de les consulter en amont de la demande d'autorisation pour faire le point sur la réglementation applicable au projet et au site.

Direction en charge de l'équipement et de l'agriculture

DDT de l'Oise
2, boulevard Amyot d'Inville
BP 317 – 60021 BEAUVAIS CEDEX
Tél. : 03 44 06 50 00
Fax : 03 44 06 50 01

DDT du Val d'Oise
Préfecture – avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY PONTOISE CEDEX
Tél. : 01 34 25 25 00
Fax : 01 30 30 51 55

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

DDASS de l'Oise
13, rue Biot
BP 10584 – 60005 BEAUVAIS CEDEX
Tél. : 03 44 06 48 00
Fax : 03 44 06 48 01

DDASS du Val d'Oise
2, avenue de la Palette
95011 CERGY PONTOISE CEDEX
Tél. : 01 34 41 14 00
Fax : 01 30 32 47 38

Direction départementale des services vétérinaires

DDSV de l'Oise
18, rue Arthur et Albert Desjardins
BP 50775 – 60007 BEAUVAIS CEDEX
Tél. : 03 44 06 32 98
Fax : 03 44 45 30 06

DDSV du Val d'Oise
5, avenue de la Palette
95000 – PONTOISE
Tél. : 01 34 20 15 30
Fax : 01 30 73 44 43

Service départemental de l'architecture et du patrimoine

Service auquel est rattaché l'Architecte des bâtiments de France.

SDAP de l'Oise
Château de Compiègne
Place du Général de Gaulle
60200 COMPIÈGNE
Tél. : 03 44 38 69 40
Fax : 03 44 40 43 74

SDAP du Val d'Oise
36, rue Alexandre Prachay
95300 PONTOISE
Tél. : 01 30 32 08 44
Fax : 01 30 73 93 75

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service auquel est rattaché le chargé de mission « site et paysage ».

DREAL de Picardie
56, rue Jules Barni
80040 AMIENS CEDEX
Tél. : 03 22 82 90 52
Fax : 03 22 97 97 89

DREAL d'Île-de-France
79, rue Benoît Malon
94257 GENTILLY CEDEX
Tél. : 01 55 01 27 00
Fax : 01 55 01 27 10

Les organismes proposant du conseil et/ou des aides financières n'interviennent pas directement dans l'instruction des demandes mais accompagnent le porteur de projet dans la réflexion du projet.

Ordre des architectes

L'Ordre tient à disposition une liste des architectes de la région, leurs coordonnées, leurs missions, leurs engagements.

Ordre des architectes de Picardie
15, rue Marc Sangnier
80000 AMIENS
Tél. : 03 22 92 06 83
Fax : 04 22 92 06 85

Ordre des architectes d'Île-de-France

Les Récollets
148, rue du Faubourg Saint-Martin
75010 PARIS
Tél. : 01 53 26 10 60
Fax : 01 53 26 10 61

Chambre d'agriculture

La Chambre dispose de conseillers pour étudier le projet sous les angles technique, juridique et économique et aider dans la recherche de financements.

Chambre d'agriculture de l'Oise

Rue Frère Gagne
60000 BEAUVAIS
Tél. : 03 44 11 44 11
Fax : 03 44 11 45 50

Chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France

2, avenue Jeanne d'Arc – BP 111
78150 LE CHESNAY
Tél. : 01 39 23 42 00

Institut français du cheval et de l'équitation

Il dispose de références techniques et économiques pour aider la réflexion des projets de constructions liés à la valorisation du cheval. Il regroupe l'École nationale d'équitation et les Haras nationaux.

Institut français du cheval et de l'équitation

1, boulevard Victor Hugo
60200 COMPIÈGNE
Tél. : 03 44 38 54 50
Fax : 03 44 40 20 17

Parc naturel régional Oise – Pays de France

Le PNR propose des conseils techniques et des aides financières dans le cadre du Fonds pour l'intégration paysagère des bâtiments agricoles. Il réalise différentes études pouvant aider à la réflexion des projets de construction : cahiers de recommandations architecturales, plans de paysage, etc.

PNR Oise – Pays de France

Château de la Borne Blanche
48, rue d'Hérivaux – BP 6
60560 ORRY-LA-VILLE
Tél. : 03 44 63 65 65
Fax : 03 44 63 65 60

Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement

Le CAUE conseille et oriente les collectivités et les particuliers dans leurs démarches de construction et d'aménagement.

CAUE de l'Oise

La Cabotière
Parc du Château – BP 439
60635 CHANTILLY CEDEX
Tél. : 03 44 58 00 58
Fax : 03 44 57 76 46

CAUE du Val d'Oise

Moulin de la Coulevre
rue des deux ponts – BP 40163
95304 CERGY PONTOISE CEDEX
Tél. : 01 30 38 68 68
Fax : 01 30 73 97 70

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie

L'ADEME apporte conseils et aides financières en faveur des économies d'énergie.

ADEME Picardie

67, avenue d'Italie
Immeuble Apotika
80094 AMIENS CEDEX 03
Tél. : 03 22 45 18 90
Fax : 03 22 45 19 47

ADEME Île-de-France

6-8, rue Jean Jaurès
92807 PUTEAUX CEDEX
Tél. : 01 49 01 45 47
Fax : 01 49 00 06 84

Conseil général et Conseil régional

Dans le cadre de leurs politiques en cours, ils peuvent attribuer des aides pour l'utilisation de certains matériaux et la réalisation de plantations aidant à l'intégration paysagère des bâtiments agricoles.

Conseil général de l'Oise

Hôtel du Département
1, rue Cambry
60000 BEAUVAIS
Tél. : 03 44 06 66 60
Fax : 03 44 06 60 00

Conseil général du Val d'Oise

Hôtel du Département
2, avenue du Parc
95032 CERGY-PONTOISE CEDEX
Tél. : 01 34 25 30 30
Fax : 01 34 25 33 00

Conseil régional de Picardie

11, Mail Albert 1^{er} – BP 2616
80026 AMIENS CEDEX 1
Tél. : 03 22 97 37 37
Fax : 03 22 97 39 00

Conseil régional d'Île-de-France

57, rue de Babylone
75007 PARIS
Tél. : 01 53 85 53 85
Fax : 01 53 85 56 29

Interprofession Forêt-Bois Comité national pour le développement dubois

Dans le cadre de leur mission, les interprofessions font la promotion et apportent des conseils en matière de construction bois en lien avec le Comité national pour le développement du bois (CNDB).

Nord Picardie Bois

2, allée de la pépinière
Centre Oasis – Dury
80044 AMIENS CEDEX
Tél. : 03 22 89 38 52
Fax : 03 22 89 36 41

CNDB

Nord Pas-de-Calais – Picardie

34 bis, rue Émile Zola
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Tél. : 03 20 19 06 81
Fax : 03 20 19 06 82

Francilbois / CNDB Île-de-France

6, avenue Saint-Mandé
75012 PARIS
Tél. : 01 53 17 19 93
Fax : 01 43 41 11 88



Guide élaboré par le Parc naturel régional Oise – Pays de France avec la collaboration du Cabinet DUFLOS Architectes à Senlis

Ont également participé à la relecture :

- Chambre d'agriculture de l'Oise
- Chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France
- Services départementaux de l'architecture et du patrimoine de l'Oise et du Val d'Oise
- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et d'Île-de-France
- Direction départementale des territoires de l'Oise
- Direction départementale de l'agriculture et de l'équipement du Val d'Oise
- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Oise

Illustrations : Cabinet DUFLOS Architectes

Imprimé sur papier issu de forêts gérées durablement et par un imprimeur certifié Imprim'Vert. Le Parc naturel régional Oise – Pays de France participe à la certification PEFC.

Les informations recueillies dans ce document sont données à titre informatif. Elles ne sauraient se substituer à la consultation des instances compétentes lors de l'élaboration du projet. Le Parc ne saurait être tenu responsable en cas d'erreur de retranscription ou d'évolution.

Photographies sans mention particulière : PNR OPF.

Le PNR remercie les personnes qui lui ont permis de photographier leurs installations agricoles : Madame GERMAIN, Monsieur VERHOESTRAETE, le Polo Club d'Apremont, Monsieur GRUNY, Monsieur de ROBERVAL, Monsieur BATTAGLIA, Monsieur CHERON, Monsieur DEGROEVE.